

3. L'arpenteur-géomètre, qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 2, transmet au secrétaire de l'Ordre une demande de dispense dûment complétée, conforme à celle reproduite à l'annexe.

L'arpenteur-géomètre doit avertir immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de sa dispense.

4. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre;

2^o l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, toute somme, à l'exception d'une franchise de groupe et d'une franchise individuelle fixées par le Conseil d'administration, que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers, à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation survenue au cours de la période de garantie ou survenue avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée en cours de période de garantie et résultant de la faute commise dans l'exercice de sa profession, par lui, ses employés ou ses préposés;

3^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

4^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre un arpenteur-géomètre décédé, retraité, en faillite, radié, démissionnaire ou exempté de l'obligation de s'assurer, mais uniquement pour les sinistres découlant des services professionnels rendus antérieurement à la date du décès, de la retraite, de la faillite, de la radiation, de la démission ou de l'exemption de l'obligation de s'assurer, et ce, en autant qu'il était membre en règle et adhérent au programme d'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre;

5^o l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 90 jours lorsqu'il entend résilier ou ne pas renouveler le contrat d'assurance ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (c. A-23, r. 2).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

ANNEXE

(a. 3)

ATTESTATION DE DISPENSE

Je, soussigné, _____ arpenteur-géomètre inscrit au tableau, déclare, sous la foi de mon serment d'office, que je suis dispensé d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec pour la raison suivante :

Je suis à l'emploi exclusif :

— d'une corporation municipale

— d'une société d'État

— d'un gouvernement provincial ou fédéral

et cet employeur assume ma responsabilité professionnelle d'une manière au moins équivalente à celle que me procure le contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.

Je m'engage à avertir immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de ma dispense d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.

Signature

Date

57094

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

1. L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (c. A-23, r. 8) est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « , en obtenant un minimum de 8 points par année ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 30 » par « 60 ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des obligations prévues à l'article 2 » par « , en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des obligations prévues à l'article 2 » par « de l'obligation de suivre des activités de formation ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de la deuxième phrase;

2^o par l'ajout des alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque le comité exécutif entend refuser la demande de dispense, le secrétaire doit en aviser l'arpenteur-géomètre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

Le secrétaire transmet la décision à l'arpenteur-géomètre, par courrier recommandé, dans les 15 jours de celle-ci. La décision du comité exécutif est finale.

Le comité exécutif détermine alors le nombre de points que l'arpenteur-géomètre doit accumuler et les conditions qui s'appliquent. ».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « produire lors du renouvellement annuel de son inscription au tableau, une déclaration » par « avoir complété au plus tard 30 jours après la fin de la période de référence son dossier de formation continue, en y »;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'arpenteur-géomètre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 2 ans suivant la fin de la période de référence, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

57093

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 40 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC
